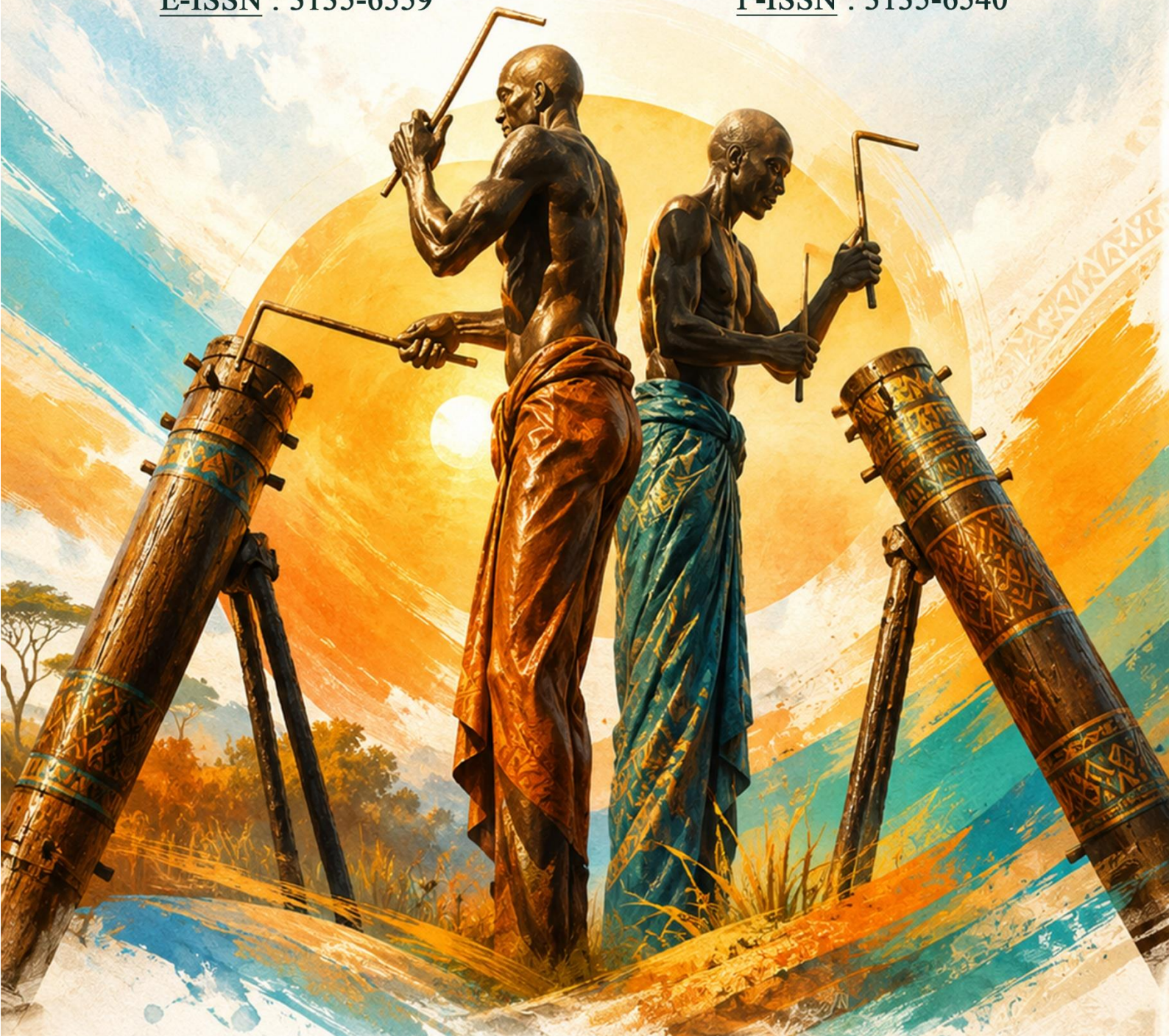


REVUE ATTOUNGBLAN

Lettres - Communication - Arts - Sciences humaines et sociales

E-ISSN : 3135-6559

P-ISSN : 3135-6540



Volume 1, Numéro 1, septembre 2026

www.revueattoungblan.net

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

KOUADIO Konan Hubert
Maître de Conférences
Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

La rédaction

Dr KOUAMÉ Kouakou Daniel, Maître-Assistant, Germanistique, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Web Master

KOUAKOU Kouadio Sanguen, Assistant, Ingénieur en informatique, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Professeur Ahouli Akila, Germanistique, Université de Lomé (Côte d'Ivoire)

Professeur FAYE Ousseynou, Histoire, Université Cheick Anta Diop (Dakar)

Professeur GNÉBA Kokora Michel, Germanistique, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

Professeur Klaus VAN EICKELS, Histoire, Université Otto-Friedrich de Bamberg (Allemagne)

Professeur KONÉ Vamara, Anglais, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Professeur KOUAMÉ Abo Justin, Germanistique, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

Professeur TOH Zorobi Philippe, Anglais, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr KONAN Koffi Syntor (MC), Espagnol, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr YÉO Lacina (MC), Germanistique, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

COMITÉ DE LECTURE

Dr AGOSSAVI Simplicie (MC), Germanistique, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Dr ALLABA Djama Ignace (MC), Germanistique, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

Dr BAH Jean-Joël (MC), Philosophie, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr BALLY Claude Koré (MC), Sociologie, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr DANHO Yayo Vincent (MC), Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr DIARASSOUBA Bazoumana (MC), Géographie, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr KPAO SARÉ Constant (MC), Germanistique, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Dr M'BRA Kouakou (MC), Anglais, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr NOGBOU M'Domou Éric (MC), Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

Dr PALÉ Miré Germain (MC), Espagnol, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Dr YANGRA Aboua François (MC), Sciences du langage, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

PRÉSENTATION DES MANUSCRITS

ATTOUNGBLAN n'accepte que des articles inédits et originaux en français, anglais, allemand ou espagnol. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Les auteurs sont invités à respecter les délais qui leur seront communiqués, sous peine de voir la publication de leurs travaux repoussée au numéro suivant.

1. Structure de l'article

Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Fonction, Grade, Institution d'attache, Adresse électronique, Résumé en Français [200 mots maximum], Mots clés [5 mots maximum] ; Titre en Anglais, Abstract, Keywords ; Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche méthodologique), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Fonction, Grade, Institution d'attache, Adresse électronique, Résumé en Français [200 mots au plus], Mots clés [5 mots au plus] ; Titre en Anglais, Abstract, Keywords ; Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

2. Longueur de l'article

Quelle que soit la nature de l'article, sa longueur maximale, incluant aussi bien le texte principal que les résumés, les notes et la documentation, doit être comprise **entre 5000 et 8000 mots**.

3. Formats d'enregistrement et d'envoi

Tous les articles doivent nous parvenir obligatoirement en version numérique.

Texte numérique (Word)

3.1 Traitement de texte

La saisie de l'article doit être effectuée avec traitement de texte Word, obligatoirement en **police Times New Roman de taille 12, interligne (1,15)**.

La mise en forme (changement de corps, de caractères, normalisation des titres, etc.) est réalisée par l'équipe éditoriale de la revue. Les césures manuelles, le soulignement, le retrait d'alinéa ou de tabulation pour les paragraphes sont proscrits. Une ligne sera sautée pour différencier les paragraphes.

Pour la ponctuation, les normes sont les suivantes : un espace après (.) et (,) ; un espace avant et après (;), (:), (?), et (!). Les signes mathématiques (+, —, etc.) sont précédés et suivis d'un espace.

L'utilisation des guillemets français (« ») doit être privilégiée. Les guillemets anglais (" ") ne doivent apparaître qu'à l'intérieur de citations déjà entre guillemets.

Les chiffres incorporés dans le texte doivent être écrits en toutes lettres jusqu'au nombre cent. Au-delà, ils le seront sous forme de chiffres arabes (101, 102, 103...)

Les siècles doivent être indiqués en chiffres romains (I, II, III, IV, X, XX).

Les appels de note doivent se situer après la ponctuation.

3.2. Le texte imprimé

Le texte comporte une marge de 2,5 cm sur les quatre bords.

4. Pagination

Le document est paginé de la page de titre aux références bibliographiques, en pagination continue.

5. Références bibliographiques

S'assurer que toutes les références bibliographiques indiquées dans le texte, et seulement celles-ci, s'y trouvent. Elles doivent être présentées selon les normes suivantes :

5.1. Bibliographie

– Pour un ouvrage :

PICLIN Michel, 2017, *La notion de transcendance : son sens, son évolution*, Paris, Armand Colin.

– Pour un article de périodique :

IGUE Ogunsola, 2010, « Une nouvelle génération de leaders en Afrique : quels enjeux ? », *Revue internationale de politique de développement*, vol. 1, No. 2, p. 119-138.

– Pour un article dans un ouvrage :

ZARADER Marlène, 1981, « Être et Transcendance Chez Heidegger », dans Martin KAPPLER (dir.), *Métaphysique et Morale*, Paris, L'Harmattan, p. x-y.

– Pour une thèse :

OLEH Kam, 2008, « Logiques paysannes, logiques des développeurs et stratégies participatives dans les projets de développements ; l'exemple du projet Bad-Ouest en Côte d'Ivoire », Thèse unique de doctorat, Institut d'Ethnologie, Université Cocody, Côte D'Ivoire.

5.2. Sources

– Pour les sources écrites :

Nom de la structure conservant le document (Centre d'archives), fonds, carton ou dossier, titre du document, année (exemple : GGAEF — 4 (1) D39 : Rapport annuel d'ensemble de la colonie du Gabon, en 1939.

– Pour les sources orales :

Nom(s) et prénom(s) de l'informateur, numéro d'ordre, date et lieu de l'entretien, sa qualité et sa profession, son âge et/ou sa date de naissance.

6. Références et notes

6.1. Appel de référence

Dans le texte, l'appel à la référence bibliographique se fait suivant la méthode du premier élément et de la date, entre parenthèses. En d'autres termes, les références des ouvrages et des articles doivent être placées à l'intérieur du texte en indiquant, entre parenthèses, le nom de l'auteur précédé de l'abréviation de son prénom, l'année et/ou la (les) page(s) consulté(es), suivis de deux points. Exemple : (A. Koffi, 2012 : 54-55).

Si plusieurs références existent dans la même année pour un même auteur, faire suivre la date de a, b, etc., tant dans l'appel que dans la bibliographie : (A. Koffi, 2012a).

À partir de trois auteurs, faire suivre le premier auteur de et *al.* : (K. Arnaud et *al.* 2010). Quand il est fait appel à plusieurs références distinctes, on séparera les différentes références par un point-virgule (;) : (E. Kedar, 1978, 1989 ; E. Zadi, 1990).

6.2. Références aux sources

Les références aux sources (orales ou imprimées) doivent être indiquées en note de bas de page selon une numérotation continue.

6.3. Notes de bas de page

Les explications ou autres développements explicitant le texte doivent être placés en notes de bas de page correspondante (sous la forme : 1, 2, 3, etc.). Ces notes infra-paginales doivent être exceptionnelles et aussi brèves que possible.

6.4. Citations

Le texte peut comporter des citations. Celles-ci doivent être mises en évidence à partir de lignes ; retrait gauche (1 cm) et droite (1 cm) en interligne simple, en italique et entre guillemets.

– Les **citations courtes** (1, 2 ou 3 lignes) doivent être entre guillemets, en français à l'intérieur des paragraphes en police 12, interligne (1,5).

– **Les citations longues** (4 lignes et plus) doivent être sans guillemets et hors texte, avec un retrait de 2 cm à gauche et à droite et interligne simple (1), police -1.

– **Les Crochets** : Mettre entre crochets [] les lettres ou les mots ajoutés ou changés dans une citation, de même que les points de suspension indiquant la coupure d'un passage [...].

Remarque : La citation dans une langue autre que celle de l'article est accompagnée d'une traduction dans la langue de l'article. Cette traduction est mise en bas de page, suivie de la mention entre parenthèses : (Notre traduction).

NB: Les citations en anglais ne sont pas à traduire en bas de page, quelle que soit la langue de rédaction de la contribution.

Exemples de références de citation sont intégrées au texte :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998 : 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...)».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile qui, dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991 : 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont fait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

« le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères ». (S. Diakité, 1985 : 105).

7. Les documents non textuels

7. 1 Illustrations

L'ensemble des illustrations, y compris les photographies, doit impérativement accompagner la première expédition de l'article. En plus de chaque original, l'auteur fournira une copie aux dimensions souhaitées pour la publication : pleine page, demi-page, sur une colonne, etc. Au dos seront portés le nom du ou des auteurs, le numéro de la figure, l'indication du haut de l'illustration. La justification maximale est de 120 mm de largeur sur 200 mm de hauteur pour une illustration pleine page. Les textes portés sur les illustrations seront en Garamond.

7.2 Dessins originaux

Ils seront soit tracés à l'encre de Chine, soit issus de traitement informatique imprimé dans de bonnes conditions. Dans ce dernier cas, on évitera les trames dessinées. Pour les objets lithiques, les croquis dits « schémas diacritiques » gagneront à être accompagnés des dessins traités en hachures valorisantes qui, eux, montrent la morphologie technique.

7.3 Documents photographiques

Les documents doivent être parfaitement nets, contrastés et être fournis sous forme de fichier numérique ; enregistrés pour « PC » (Photoshop ©/niveaux de gris 300 ppi ou bitmap 600 ppi/Tiff/taille de publication dans Illustrator © ou tout autre logiciel de dessin vectoriel/EPS/textes vectorisés).

7.4 Tableaux

La revue n'assure pas la composition des tableaux. Ils devront être remis sous forme de fichiers Acrobat © PDF (print/niveau de gris/taille de publication/300dpi) ou Illustrator © (EPS/niveau de gris/taille de publication/300dpi), respectant la justification et la mise en pages de la revue. Privilégier les fontes Garamond.

7.5 Échelles

Aussi souvent que possible, la représentation grandeur nature sera recherchée. Lorsque la réduction s'impose, l'auteur aura soin de prévoir une échelle de réduction constante pour une même catégorie de vestiges. Pour chaque carte ou plan, l'auteur donnera une échelle graphique, ainsi que la direction du Nord. Pour les objets dessinés ou photographiés, une échelle, si possible constante, accompagnera chaque pièce ou ensemble de pièces.

7.6 Titres des illustrations, photos et tableaux

Toutes les illustrations, toutes les photos et tous les tableaux doivent avoir des titres. Ces titres sont obligatoirement placés en dessous des illustrations, des photos ou des tableaux.

7.7 Légendes

L'auteur accordera un soin particulier à la qualité des légendes. Les illustrations, les photos, les tableaux et leurs légendes constituent souvent le premier contact du lecteur avec l'article. Les légendes doivent être placées en dessous des titres.

7.8 Appels des illustrations, photos et tableaux

Dans le texte, l'auteur doit obligatoirement indiquer l'appel aux illustrations, photos ou tableaux. Cet appel doit être en chiffres arabes : (fig. 1), (tabl. 2), (pl. 3 - fig. 4), etc.

SOMMAIRE

LANGUES, LETTRES ET CIVILISATIONS

Études germaniques

1. **KOUAME Kouakou Daniel, TRAORÉ Youssoufou** 9-28
Religion als Ressource kultureller Resilienz im Zeitalter der Globalisierung
2. **Tchima Rolland KONE, Tenin YEO** 29-43
Relevanz Der Kulturvermittlung Im Daf-Unterricht in der Côte d'Ivoire am Beispiel des Lehrwerks *ihr und wir Plus 3*
3. **Sibiri Micaël OUATTARA** 44-58
Beitrag des Staates zur Resozialisierung devianter Jugendlichen in der Côte d'Ivoire: Fall der Insassen des „Centre d'Observation des Mineurs“ in Bingerville

4. **Massimlawè HAKAKAWA** 59-77
Erzählen als Widerstand: Literarische Strategien des Erinnerns und Erzählens in Fred Wanders Roman *Der siebente Brunnen*

Anglais

5. **Marius Eder BROU, Konan Blaise KOUADIO** 78-93
Fictionalizing the Discursive Legitimation of Power in George Orwell's *Animal Farm*

Études hispaniques

6. **Bonzallé Hervé SAKOUM, Gore Patrice TIPENIN** 94-111
Saverio el Cruel de Roberto Arlt: una vanguardia del existencialismo y de lo absurdo latinoamericano

Lettres Modernes

7. **Kouakou Gildas KONAN, Nouho KONATÉ** 112-128
Les isotopies sémantiques du mensonge politique dans le jeu démocratique : cas de *L'Enfant qui disparaît est une lettre d'alphabet* de Josué Guébo et *Pages en feu* d'Emmanuel Toh Bi

COMMUNICATION, SCIENCE DU LANGAGE, ARTS ET PATRIMOINE

Sciences du langage et de la communication

8. **Francis Pacôme KOUAKOU, Anado Jean Michel AHIZI** 129-144
Communication institutionnelle et rôle de la MUGEF-CI dans le développement social durable : vers une couverture santé équitable et pérenne des fonctionnaires et agents de l'État ivoirien

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Histoire

9. **Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN, Logbou Kouso Marie Flora GOSSAN** 145-162
Sexualité, domination et colonisation : images et imaginaires raciaux et sexués dans les colonies africaines (début du XV^e siècle-milieu du XX^e siècle)
10. **Kouadio Alexandre DJAMALA, A. Bérénice-Carel TANO, Kpassigué Gilbert KONE** 163-176
Les dispositifs idéologiques de la « mort » et le contrôle social des « vivants » en pays wan et mona

Philosophie

11. **Jean-Baptiste KOFFI** 177-189
L'épistémologie canguilhemienne : penser la norme du vivant
12. **Bazoumana SANOGO** 190-198
La raison d'état face aux droits du migrant international à partir d'Hannah Arendt

Anthropologie et sociologie

13. **Fanta Dada PETEL** 199-211
Vendre du lait au péril de sa sécurité : les défis majeurs des productrices Mbororo face aux violences de genre

14. Tanyo Boniface KONE, N’Zué KONAN **212-225**
Inégalités socio-spatiales dans l’accès aux services de santé publics dans le district sanitaire de Bouaké nord-ouest : l’ancrage de la médecine traditionnelle dans l’accès aux soins

15. Ibrahima Alamako KEITA, Lanfia KABA, Aboubacar 1 SYLLA **226-245**
Feux de brousse et conséquences sur les écosystèmes de la commune rurale de de Gbérédou Baranama en Guinée

Sciences de l’éducation

16. Moussa Fadiala BOCOUM **246-260**
Dynamiques et enjeux de la gestion de la Faya et du mont mandingue, massifs forestiers classés au Mali

La raison d'état face aux droits du migrant international à partir d'Hannah Arendt

Reason of State versus the Rights of International Migrants: A Reading through Hannah Arendt's Thought

Bazoumana SANOGO

Doctorant

Université Alassane Ouattara, Bouaké

sanbazou17@gmail.com

Résumé

Hannah Arendt met en avant le concept central du « droit d'avoir des droits », qui signifie que pour qu'une personne jouisse pleinement de droits humains, elle doit appartenir à une communauté politique organisée, c'est-à-dire avoir une citoyenneté. Selon elle, les droits humains sont inextricablement liés à cette appartenance politique. Or, les migrants, souvent privés de citoyenneté et en dehors du cadre étatique, se trouvent sans protection juridique ni droits effectifs. La raison d'État, qui consiste pour un État à protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux, entre souvent en tension avec la reconnaissance et la protection des droits des migrants internationaux. En somme, face à la raison d'État qui privilégie la souveraineté, Arendt plaide pour une revalorisation « du droit d'avoir des droits » à destination des migrants, afin que ces derniers ne soient pas exclus de la protection des droits universels.

Mots clés : Droit- droits humains- citoyenneté-migrant- raison d'État- droits universels

Abstract

Hannah Arendt emphasizes the central concept of "right to have rights", which asserts that in order for an individual to fully enjoy human rights, they must belong to an organized political community that is, they must hold citizenship. For Arendt, human rights are inextricably tied to this political belonging. Migrants, however, who are often deprived of citizenship and thus positioned outside the framework of the state, find themselves without legal protection or effective rights. The doctrine of *raison d'État*, whereby a state seeks to safeguard its sovereignty and national interests, frequently comes into tension with the recognition and protection of the rights of international migrants. In response to a *raison d'État* that prioritizes sovereignty, Arendt calls for a revalorization of the "right to rights" for migrants, so that they are not excluded from the protection of universal rights.

Keywords: Rights - human rights – citizenship –migrant - *raison d'État* - universal rights

Introduction

Depuis sa création, l'homme est par nature un migrant. En effet l'homme est naturellement un être mobile, mais aujourd'hui, les migrations se heurtent au nationalisme et aux difficultés des États d'accueil, car cette crise fragilise l'hospitalité politique et demande l'esprit critique en vue de trouver des solutions idoines. Elle fait, dans ces effets ou ses manifestations s'effondrer l'hospitalité politique. Dès lors, elle mérite d'être diagnostiquée pour un meilleur de la question du migrant international. Ainsi l'idéologie du nationalisme est-elle caractérisée par un chauvinisme plus ou moins partiel et aveugle, s'accompagne très souvent, de xénophobie, patriotisme et d'un attachement à la patrie sans exclusive. C'est pourquoi dans le célèbre ouvrage d'Hannah Arendt intitulé *Les origines du totalitarisme* paru en 1951, cité par Justine Lacroix dans son article *Les réfugiés, l'Europe et la fin des droits de l'homme* publié lundi 12 février 2018 que : « le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme. », d'où Hannah Arendt écrivait que le premier des droits est celui d'avoir des droits. Selon elle, les droits humains dérivent de notre appartenance à une communauté politique. La

crise des migrants nous rappelle tragiquement la justesse de la réflexion d'Arendt, dérivant entre communautés politiques et souverainetés étatiques, les migrants sont à la recherche d'une nouvelle appartenance citoyenne qui leur donne des droits et une protection légale.

Cependant les phénomènes migratoires sont des déplacements de personne d'un territoire à un autre pour des diverses raisons. En raison du grand nombre des migrants, les migrations transforment la société et remettent en question l'idée selon laquelle les règles doivent s'appliquer à un territoire donné. En outre les migrations, qu'elles soient choisies ou forcées nous font face à la préoccupation suivante : Comment la présence des migrants peut-elle modifier celle des habitants du pays d'accueil ? Le processus migratoire repose ainsi sur une double interaction : celle de l'individu contre l'État ; celle des individus les uns avec les autres.

Le présent article introductif s'attarde avant tout, à décrire, du point de vue du droit international, la raison souveraine, cible de la réflexion d'Hannah Arendt, qui gouverne la réponse à la crise migratoire et humanitaire actuelle. Notre objectif dans cet article est de mettre en lumière, l'ambivalence de la morale humanitaire qui structure nos procédés de l'imagination en conciliant raison d'État et droits du migrant international de pensée qui gouverne nos actions à l'ère de la solidarité et de la compassion globales. C'est dans cette perspective philosophique-Actes du colloque international, Volume I- Bouaké, les 03, 04 et 05 Août 2017 que le professeur Abou SANGARÉ cite Emmanuel Kant que : « la migration relève d'un droit universel né de la forme sphérique de la terre qui oblige les hommes à se supporter les uns à côté des autres ». Ce droit international, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui, en son article 13 adoptée par l'ONU, affirme que : « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. ». Cependant de nos jours, cette pratique reste un simple acte déclaratoire étant donné qu'il y a des pays qui ne mettent pas en place de politique visant à fermer leurs frontières. En effet, les réponses institutionnelles et normatives déployées dans cette crise ont reproduit un biais étatiste, car le droit international et les États se sont historiquement construits sur les ruines de la mobilité des peuples.

Hannah Arendt (1982, p.182) pointe en ces termes l'incompatibilité entre l'État nation et l'État de droit : « L'État avait hérité comme sa fonction suprême la protection de tous les habitants de son territoire sans considération de nationalité [...]. Le drame de l'État-nation fut que la conscience nationale naissante du peuple vint interférer avec ces fonctions. » . L'immobilité et la sédentarité participent à la construction du national et de l'international comme sphères cloisonnées gouvernées par l'État souverain. La situation du migrant international ne peut être aujourd'hui appréhendée en dehors du contexte de la mondialisation ; elle a à la fois facilité les déplacements, donc encouragé les migrations, mais en même temps incité les pays développés à se protéger des flux venus du sud, y compris par la généralisation de l'enfermement des migrants.

Notre propos met à la fois en lumière, les mutations opérées dans la condition du migrant international d'une part, d'autre part, et de nous interroger sur le caractère opérationnel des analyses et des concepts, eu égard à ces dernières. La première question concerne raison d'État et migrant international chez Hannah Arendt, la seconde porte sur l'équilibre précaire entre les exigences de l'État et les libertés des migrants et la troisième consiste à s'interroger sur les conditions de conciliation de la raison d'État et des droits du migrant international.

1-Raison d'État et droit du migrant international chez Hannah Arendt

1-1-L'État et la protection des droits de l'homme dans la politique arendtienne

Par le droit international des droits de l'homme les États énoncent les obligations que chacun est tenu de respecter. Contrairement à d'autres instruments juridiques pouvant s'appliquer uniquement à certains groupes ou situations spécifiques, le droit international des droits de l'homme s'applique à l'ensemble de la population de façon permanente. Cela prend en compte, non seulement les citoyens d'un État, mais aussi et surtout tous ceux qui relèvent de la juridiction ou du contrôle effectif de l'État. Cela signifie que tous les migrants, quel que soit leur statut, ont droit aux mêmes droits humains internationaux. Comme pour tous les sujets titulaires de droit et en tant que personnes humaines, les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des migrants. La déclaration universelle des droits de l'homme en son article 1 stipule à ce propos que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. ». Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » (Op.cit., 1948). Ainsi l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des migrants sous-entend les principes qui font de l'émigration un droit qui sont aussi ceux qui prescrivent au prince non pas le devoir mais le droit de favoriser l'immigration et l'établissement des étrangers.

Cependant il faut comprendre par "*obligation de respecter*", s'abstenir de toute violation des droits de l'homme et, dans le contexte international, s'abstenir de toute détention arbitraire, de torture ou d'expulsion collective de migrants. L'obligation de protéger exige des États qu'ils empêchent les violations des droits de l'homme par d'autres acteurs. En ce qui concerne les migrants, cela signifie que les États doivent, par exemple, réglementer les agences de recrutement, sanctionner les mauvais employeurs, protéger les migrants de la violence et de la maltraitance des passeurs, et prendre des mesures pour lutter contre la xénophobie et la haine. L'obligation de mettre en œuvre nécessite la prise de mesures positives pour assurer la réalisation de ces droits, par exemple, pour les migrants, en introduisant des mesures de substitution à la rétention administrative et en garantissant l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux.

C'est pourquoi dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit ceci : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (Idem., 1948). Alors ceci étant tant qu'il n'est pas démontré qu'un étranger vient en ennemi, il doit avoir au moins la possibilité d'entrer en communauté avec les populations d'accueil. Aussi le marché de l'emploi constitue-t-il un marqueur déterminant de l'intégration des migrants dans leur pays communauté d'accueil. Nous remarquons de cet état des faits dès lors que les causes et les réponses aux flux migratoires traversent et dépassent largement l'État. Or, les logiques opératoires qui structurent et conditionnent la nature et l'éventail des réponses immédiates face aux migrations participent à la consolidation du monopole de l'État sur la circulation des personnes. Écoutons Kant (1985, p. 161) à ce propos : « Le sujet, même considéré comme citoyen, a le droit d'émigrer ; en effet, l'État ne saurait le retenir comme sa propriété ». Pour Kant, les personnes qui mettent en commun leur forte appartenance à un État par un contrat, dans le sens où celui-ci doit être la marque distinctive de la démarche libre des personnes elles-mêmes.

1-2-La protection des sans-États selon Hannah Arendt

Dans ce volume est dessinée la figure des sans-État et le " droit d'avoir des droits ". Dans l'œuvre de Hannah Arendt et aux frontières de la démocratie, de la citoyenneté aujourd'hui aborde la question centrale qui est le droit d'avoir des droits. Ainsi face à un tel danger imminent, Hannah Arendt essaie d'introduire la notion de droit qui serait plus fondamental que les droits de l'homme.

La thématique du droit faisant presque entièrement défaut dans la philosophie politique d'Arendt dans la mesure où la discussion de la fonction des droits fondamentaux et des droits de l'homme demeure marginale. Partant dans ce cadre, Hannah Arendt nous parle de la perte des droits de l'homme a lieu, selon elle lorsque l'être humain perd sa place dans le monde, par laquelle seule il peut avoir des droits et qui constitue la condition pour que ses opinions aient du poids et que ses actions soient efficaces. Toutefois avec le droit d'avoir des droits, est alors tout naturellement identifié au droit de tout homme d'appartenir à l'humanité, car seule l'humanité peut s'en porter, s'en garantir.

H. Arendt (2002, p.561) a montré comment la croissance numérique des réfugiés et des apatrides après la Première Guerre mondiale avait entraîné « la fin des droits de l'homme ». Face à l'arrivée massive de réfugiés, les États-nations se sont montrés incapables de les intégrer à la communauté, leur privant de tout droit, instaurant une inégalité juridique entre ces nouveaux arrivants et leurs nationaux et multipliant les camps d'internement et les expulsions. Arendt a également mis en lumière l'assimilation de la notion des droits de l'homme avec celle de droits des peuples, le peuple, et non l'individu, ayant été considéré comme l'image de l'homme. La perte des droits de l'homme empêche, comme l'a montré H. Arendt (2002, p.600), « jusqu'à la possibilité de lutter pour la liberté ». Pour H. Arendt (2002, p.599), « quelque chose de bien plus fondamental que la liberté et la justice, qui sont des droits du citoyen, est en jeu lorsque appartenir à la communauté dans laquelle on est né ne va plus de soi ». La distinction qu'opère Arendt entre relations sociales et politiques amène à comprendre les difficultés auxquelles doivent faire face les groupes sociaux subordonnés lorsqu'ils entrent dans le cadre politique dans leur pays et lorsqu'ils essaient d'éviter la criminalisation à l'étranger.

1-3-Le concept de migrant international dans la théorie politique d'Arendt

À la lumière de la crise des réfugiés qui divise l'Europe, il est urgent de relire l'essayiste d'origine allemande, Hannah Arendt. Dans un chapitre particulièrement éclairant de son livre sur *Les origines du totalitarisme*, elle note comment une nouvelle catégorie d'êtres humains a émergé dans les années 1930 : « Les sans droits. ». Privés de toute appartenance à une communauté politique et donc de toute protection juridique, on sait le sort que leur réserva le III^e Reich et ses collaborateurs. Cependant Hannah Arendt voit dans les camps, l'idéal social exemplaire de la domination totale. Elle rappelle aussi que les camps de concentration ne sont pas une invention des mouvements totalitaires, qu'ils sont apparus pour la première fois au début du siècle, pendant la guerre des Boers, et qu'on a continué à les utiliser par la suite pour les *éléments indésirables*, pour les *suspects* dont les crimes ne pouvaient être prouvés et qui ne pouvaient être condamnés en suivant le cours ordinaire de la justice. Plus loin, elle revient sur la diversité des camps de concentration et la gradation qu'il convient d'opérer parmi eux.

L'enfer est représenté par les camps nazis, le purgatoire par les camps de travail en Union soviétique ; mais en deçà, il y a « ces manières relativement douces, autrefois répandues même dans les pays non totalitaires, de mettre à l'écart des éléments indésirables de toutes sortes réfugiés, apatrides, asociaux et chômeurs ; comme tous les camps de personnes déplacées, qui ne sont rien

d'autre que des camps pour des personnes devenues superflues et importunes, ils ont survécu à la guerre » (H. Arendt, 1972, p.176-177). Hannah Arendt distingue donc bien les différents types de camps : par conséquent, le fait de rechercher dans ses écrits des outils pour analyser la réalité des camps d'aujourd'hui n'implique pas qu'on les assimile aux camps nazis.

Lorsque Hannah Arendt utilise cette formule contradictoire, du droit des sans-droits, elle ne pointe pas seulement l'inadéquation entre les droits fondamentaux et l'impossibilité de les mettre en œuvre pour certaines populations placées désormais en marge de l'humanité. À entendre Hannah Arendt, serait d'abord la privation d'une place dans le monde, l'impossibilité de pouvoir agir et émettre des opinions qui comptent. Ainsi ce serait de la reconnaissance de la capacité à agir dans un monde commun, qu'il peut changer et construire de concert avec ses égaux et seulement ses égaux dont serait privé le « sans-papiers » (Idem., 1972). Elle invite chacun les sans-droits comme les autres à penser politiquement cette condition et à en tirer les conséquences pour l'avenir de la société.

2- L'équilibre précaire entre les exigences de l'État et les libertés des migrants

2-1-Les droits du migrant international au prisme de la raison d'État

La raison d'État face aux problèmes des droits du migrant international est une stratégie de sanctuarisation de la souveraineté étatique déployée par les États dans le contexte de la gestion des flux migratoires à l'échelle globale. S'appuyant aussi sur la géographie, la raison d'État désigne un vaste ensemble de stratégies et de dispositifs d'interception en mer, de contrôle des frontières dans les aéroports étrangers, d'ententes de renvoi avec les pays de transit, etc. C'est ainsi que Hannah Arendt (1951, p.99) écrit que « tout d'un coup, il n'y a pas un seul endroit sur terre où les émigrants puissent aller sans tomber sous le coup des restrictions les plus sévères. ». En fait, il s'agit d'une situation où, ce qu'on appelle la communauté internationale, s'avère incapable d'accorder une protection à des personnes qui ont de bonnes raisons de craindre pour leur sécurité.

Visant à gérer et à préempter les flux migratoires avant que ceux-ci atteignent les frontières souveraines de l'État de destination. Il s'agit pour l'État destinataire d'exercer ses pouvoirs souverains au-delà de sa juridiction territoriale, c'est-à-dire des frontières physiques et terrestres. Comme l'a mentionné Harold H. Koh, plusieurs États ont historiquement eu recours au « mur de Berlin flottant » (C. Terry, 1995, vol.6, n° 3 : 1241-1274). C'est notamment le cas des États-Unis qui, dans les années 1990, ont intercepté en mer des centaines de migrants haïtiens fuyant la dictature de Jean-Bertrand Aristide. Pour sa part, dans la foulée de l'affaire du *MV Tampa* survenue en 2001, le gouvernement australien a mis en place un dispositif de sécurité visant à intercepter les migrants arrivant par la mer avant que ceux-ci atteignent les eaux australiennes. Il a également choisi la voie de l'extra territorialisation en concluant avec le gouvernement de la République de Nauru un accord la Pacific Solution prévoyant que le traitement et la détention des demandeurs du statut de réfugié interceptés par la marine australienne s'effectueraient sur l'île de Nauru en échange d'une compensation financière du gouvernement australien.

2-2-La liberté de circuler du migrant international face aux restrictions des États

Lorsque Hannah Arendt utilise cette formule contradictoire, du droit des sans-droits, elle ne pointe pas seulement l'inadéquation entre les droits fondamentaux et l'impossibilité de les mettre en œuvre pour certaines populations placées désormais en marge de l'humanité. Elle invite chacun les sans-droits comme les autres à penser politiquement cette condition et à en tirer les conséquences

pour l'avenir de la société. Rejeter des individus hors de la société, ce n'est pas seulement les condamner à la précarité de la vie nue, c'est aussi subir pour la majorité le rétrécissement des valeurs démocratiques.

La mise à l'écart fonctionne selon un schéma de hiérarchisation des humains et de néantisation des « humains superflus ». Le mouvement des populations réveille « les fantasmes [...] de contrôle infini, par certains sur certains autres, désignés comme inférieurs et même différents » (1951, p.86). En certains lieux de la chaîne des dispositifs de rétention, de détention et d'expulsion des étrangers, on repère des « situations limites » où « les atteintes à la dignité, la dénégation d'humanité atteint un tel degré de gravité [...] qu'on peut penser qu'elles contiennent aujourd'hui des traces de l'expérience historico-politique de "l'humanité superflue" », (1951, p.142). La loi de l'hospitalité commande d'aller au-delà des lois de l'hospitalité qui, par les ontologies différenciées ou les distinctions qu'elles opèrent entre les arrivants, élisent certains à l'accueil et condamnent d'autres à l'expulsion, accréditent l'idée que toutes les vies n'ont pas la même valeur.

2-3-Le droit au retour comme un élément des politiques migratoires des États

Les droits des migrants sont apparus comme faisant partie du cadre juridique internationale des droits de l'homme, codifié après la Seconde Guerre mondiale dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sont pas seulement adoptés par les États. En effet, les droits de l'homme ne sont pas seulement les droits des ressortissants nationaux, mais les droits appartenant à tous les individus qui sont sous la juridiction d'un État, « être fondamentalement privé des droits de l'homme c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui donne de l'importance aux opinions et rend les actions significatives » (H. Arendt, 1951, op.cit., p.205), écrit Hannah Arendt. La philosophe définit le droit d'avoir des droits par le droit de vivre dans une structure où l'on est jugé en fonction de ses actes et de ses opinions. Le principe de non-refoulement a été codifié dans la convention relative au statut des réfugiés et son protocole, ainsi que dans la convention contre la torture. Il est depuis considéré comme faisant partie du droit international coutumier et absolu.

Ainsi cela signifie que ce principe de non-refoulement s'applique à tout moment lorsque ses critères d'application sont remplis, et ne peut jamais être suspendu ou limité, même en période de crise ou d'état d'urgence. S'il est difficile d'identifier des tendances dans les droits accordés spécifiquement aux migrants dans des instruments internationaux distincts. Il existe en outre diverses sources de données qui permettent de mesurer les droits des migrants dans la pratique. C'est ainsi qu'« à peine l'homme venait-il d'apparaître comme un être complètement émancipé et autonome, portant sa dignité en lui-même sans référence à quelque ordre plus vaste et global, qu'il disparaissait aussitôt pour devenir membre d'un peuple » (H. Arendt, 1951, op.cit., p.592). Contrairement aux sources de données qui mesurent les droits des migrants en principe et ignorent la mise en œuvre réelle des lois internationales, régionales et nationales, les sources de données qui mesurent ces droits en pratique fournissent des cadres qui établissent des indications quantitatifs et qualitatives, pour mesurer la mise en œuvre des droits des migrants.

3- Les conditions de conciliation de la raison d'État et des droits du migrant international

3-1-La réaffirmation de la souveraineté des États dans le respect des droits fondamentaux du migrant international

L'importance que les États accordent à la protection de leur souveraineté se manifeste de manière tangible dans leurs modes d'action, mais également dans leur façon de concevoir et d'énoncer les règles juridiques applicables aux migrants. La raison souveraine imprègne parfois insidieusement, et parfois très nettement, le langage du droit et des droits humains. Bien que les documents juridiques internationaux visent explicitement la protection des personnes, ou des migrants dans le cas qui nous concerne, ces mêmes documents réaffirment en sous-texte la prééminence normative de la souveraineté, que ce soit à titre de fondement de la règle énoncée ou à titre de sujet à protéger face aux migrations qui troublent l'ordonnancement interétatique. Il faut donc lire le droit des migrations et des réfugiés, ou l'absence de droit, à l'aune de la raison souveraine. Comme nous le verrons, la souveraineté détonne dans un discours juridique que l'on souhaiterait équilibré et objectif. Le *prima de souveraineté* se traduit par une double fragmentation, normative et institutionnelle.

Le cas du migrant illustre bien cette situation, car son statut correspond à plus d'une déclinaison dans divers instruments normatifs. La protection varie énormément d'un régime juridique à l'autre. Par exemple, la personne qui quitte son pays pour des raisons économiques ou en vue d'un regroupement familial n'est pas protégée de la même façon par les accords internationaux. Or, en août 2016, seuls 48 États, pour l'essentiel des États producteurs de migrants économiques, avaient ratifié cette convention. Cette convention ne s'applique donc pas dans les pays de destination, essentiellement occidentaux, qui refusent de la ratifier. La protection du travailleur migrant suppose que celui-ci a exercé ou exerce une activité rémunérée « dans un État dont il n'est pas ressortissant » (Assemblée générale des Nations Unies 1990 : article 2). Le réfugié, quant à lui, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou la résidence habituelle » (Convention relative au statut des réfugiés 1951, article 1). Le déplacé interne, pour sa part, se retrouve en fait dans un vide juridique international et il est entièrement soumis à l'autorité souveraine de son État d'origine.

3-2-La mise en œuvre des mécanismes juridiques pour répondre aux urgences

La portée juridique de cette règle se trouve cependant limitée par les principes de proportionnalité et de nécessité militaire, d'une part, et par le fait que dans leur fuite les populations anticipent le plus souvent des attaques qui ne se sont pas matérialisées, d'autre part. La fuite est aussi souvent fondée sur le vécu antérieur, le droit humanitaire étant l'objet de violations répétées dans les conflits récents comme ceux de la Syrie. Il s'ensuit que la protection contre le déplacement forcé prévue par les conventions de droit humanitaire ne suffit pas à empêcher des populations entières de prendre la route. C'est la crainte même des effets de la guerre, sans aucune intention des protagonistes militaires de prendre les personnes pour cibles, qui pousse à partir. On peut donc voir en cela un rapprochement avec l'exigence de persécution individuelle qui fonde l'application de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. Pour autant, les États sont rarement prompts à reconnaître, malgré la position des tribunaux, le lien entre violence généralisée et persécution.

Cette protection temporaire, aussi appelée protection *prima facie*, a fait l'objet en 2001 d'une directive de l'Union Européenne, tirant expérience du conflit de l'ex-Yougoslavie. Depuis lors, le Conseil de l'Union Européenne, malgré l'afflux de réfugiés fuyant les effets du printemps arabe de

2011, n'a jusqu'ici jamais déclaré, ainsi que le prévoit le mécanisme de la directive, une protection temporaire.

3-3- La mise en œuvre des droits civils et politiques pour des migrants internationaux

Les acteurs de terrain, à savoir les organisations internationales et celles de la société civile, ont pris la mesure de l'incohérence et du manque de volonté des États. Ils s'efforcent donc d'élaborer des solutions pragmatiques à des problèmes complexes. Leurs actions sont avant tout déterminées par la vulnérabilité du migrant et non par la catégorie juridique qui le définit. Dans la situation extrême de gens privés de droits humains, elle affirme que ce qui est perdu, ce n'est pas le droit à la liberté mais le droit d'agir. Ce n'est pas tant la perte de droits spécifiques, ou des droits de l'homme abstraits et impuissants à défendre les individus dès lors qu'ils avaient perdu toute appartenance nationale, mais celle d'une communauté désireuse et capable de garantir des droits. « Être fondamentalement privé des droits de l'homme c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui donne de l'importance aux opinions et rendent les actions significatives » (H. Arendt, op.cit. p. 116.). Écrit Hannah Arendt. La philosophe définit le droit d'avoir des droits par le droit de vivre dans une structure où l'on est jugé en fonction de ses actes et de ses opinions. Et par extension le droit à participer à la définition des droits et des lois.

Les droits de l'homme constitueraient ainsi la positivation des principes fondateurs qui, par leur nature morale, assurent le caractère d'universalité de cette catégorie de droits. Dans ce sens, on peut dire, avec Habermas, que la pensée kantienne représente une institution directrice dans le projet d'établir les fondements des droits de l'homme dans notre époque contemporaine. Le principe de l'autonomie de la personne, où est consacrée l'impérativité d'assurer une valeur intrinsèque aux idéaux d'excellence de la personne humaine; le principe de la dignité circonstances comme la race, la religion, le sexe, le groupe social ou l'affiliation politique. À ce propos, Stéphane Chauvier développe une approche édifiante : « Le droit cosmopolitique exclut nécessairement de tels arguments. Si l'étranger peut s'installer sans qu'aucun citoyen ne puisse en pâtir ou dans ses droits ou dans sa possibilité d'acquérir une indépendance civile, il est nécessairement le bienvenu et c'est même une obligation juridique que de permettre cette installation. » (H. Arendt, op.cit. p. 116.). Juste pour dire que l'État républicain a le droit et surtout le devoir d'exclure les étrangers si leur présence venait à ôter aux citoyens la possibilité qu'ils ont de pouvoir assurer sinon leur bonheur, du moins leur indépendance civile.

Conclusion

Les flux migratoires constatés ces dernières années sont certainement appelés à se maintenir à un niveau très élevé. Au cours des prochaines années, compte tenu des écarts de développement entre le Sud et le Nord de la planète et de l'intensification des situations de crises, de guerre, mais aussi de désordre climatique. Ces flux ne peuvent cependant être subis sans restriction par les États d'accueil : il est nécessaire de promouvoir une politique d'immigration régulière qui soit respectueuse de la souveraineté des États.

Si l'on méconnaît cette souveraineté et les intérêts légitimes des États, le risque est grand que s'ouvrent les portes du populisme et xénophobie. Mais dans la pensée Arendtienne nous devons comprendre que souveraineté ne signifie pas non plus fermeture ou verrouillage des frontières. Ainsi favorables qu'aient pu être les conditions d'accueil des étrangers à certaines époques ou dans certains pays, les États ont toujours maintenu une nette différence entre les citoyens et les étrangers, y compris

ceux qui sont durablement installés sur leur territoire. Alors selon l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cet équilibre précaire entre les exigences de l'État et les libertés des migrants sur certaines desquelles on ne peut transiger, car elles sont indélogeables et la protection de l'ordre public ou la défense d'intérêts nationaux légitimes est au cœur des débats politiques actuels.

Références bibliographiques

Abou SANGARÉ, Perspective philosophique-Actes du colloque international, Volume I- Bouaké, les 03, 04 et 05 Août 2017.

Article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et liberté fondamentales. La cour européenne des droits de l'homme juge qu'en égard aux conditions de détention des condamnés à mort à la durée de cette détention, l'extradition d'une personne qui risque la peine de mort vers les États- Unis méconnaît l'article 3 de la convention (CEDH, 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, aff.n° 14038/88).

ARENDT Hannah, 2002, *Les origines du totalitarisme et Eichmann à Jérusalem*, Trad. Jean-Loup Bourget et al, Paris, Gallimard.

ARENDT Hannah, 2002, « Le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme », in *Les Origines du totalitarisme*, Quarto, Gallimard, Paris.

ARENDT Hannah, 1998, *Les sans-État et le droit d'avoir des droits*, trad. Marie-Claire Caloz-Tschopp, vol.1, ed. L'Harmattan par Claudio Bolzman « les exilés : entre la violence politique et l'impossible asile ».

ARENDT Hannah, 1982, *L'impérialisme*, trad. Michel Marian , Paris, Fayard.

Assemblée générale des Nations Unies 1990 : article 2

Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée Générale des Nations Unies, 10 Décembre 1948

EMMANUEL Kant, 1985, *Projet de Paix Perpétuelle* trad. Joël Lefebvre, esquisse philosophique, Paris Librairie générale française.

EMMANUEL Kant, 2018, *Métaphysique des mœurs*, trad. A. Renaut, Paris, Flammarion

Convention relative au statut des réfugiés 1951 : article 1

CHAUVIER Stephane, 1996, *Du droit d'être étranger : essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, Harmattan.